

**STATUTS**

**DU**

**CLUB**

**« C.A.S.C.A.M »**

**Carrières**

**Alliance**

**Sports**

**de**

**Combats**

**et**

**Arts**

**Martiaux**

# **STATUTS DU CLUB « C.A.S.C.A.M »**

## **I.) OBJET ET COMPOSITION DE L ASSOCIATION**

### ***Article 1er : dénomination***

L'association dite Carrières Alliance Sports de Combats et Arts Martiaux a pour objet la pratique du Karaté et des Arts Martiaux Affinitaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Carrières sous Poissy (78955) au 111 rue du Prieuré. Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Comité Directeur et devra être validée par la plus proche assemblée générale.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à la sous préfecture de Saint Germain en Laye, sous le numéro 078 300 96 99 le 22 décembre 1998.

### ***Article 2 : moyens d'action***

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblée périodique, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives au développement de la jeunesse.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Comité Directeur reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

### ***Article 3 : composition de l'association***

L'association se compose de membres ayant acquittés le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'Assemblée Générale, et sur présentation, à l'inscription, du certificat médical.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes, qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

### ***Article 4 : perte de qualité de membre***

La qualité de membre se perd par :

- ⇒ le décès.
- ⇒ la démission.
- ⇒ l'arrivée du terme de la licence.
- ⇒ la radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non paiement de la cotisation.
- ⇒ La radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les présents statuts. (voir l'article 13).

## II.) AFFILIATION

### *Article 5 : affiliation*

L'association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires (F.F.K.A.M.A).

Elle s'engage :

- ⇒ à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.
- ⇒ à s'interdire toute discrimination illégale
- ⇒ à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F)
- ⇒ à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.
- ⇒ à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- ⇒ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## III.) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### *Article 6 : composition et élection du comité directeur*

Le comité directeur de l'association est composé de 6 membres minimum et 9 au maximum, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Le mandat du Comité Directeur est de 3 ans.

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de **2 procurations** au maximum. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur, toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Nul ne peut être élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

La majorité des féminines est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège au sein du comité directeur par tranche de 10 % d'adhérents de l'association de sexe féminin au jour du vote.

En cas de vacance de poste, la plus prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du comité directeur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du comité directeur.

### ***Article 7 : fonctionnement du comité directeur***

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence des  $\frac{3}{4}$  des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le comité directeur adopte avant le début de l'exercice, le budget annuel.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du comité directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du comité directeur, et sera présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Il est tenu un procès verbal des séances du comité directeur. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse valable, été absent lors de trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

### ***Article 8 : le bureau directeur***

Le comité directeur élit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un bureau composé : d'un Président, d'un Vice Président, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier.

Les salariés de l'association ne peuvent être membre du bureau directeur.

Les membres du bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de trois ans.

Les délibérations du Comité Directeur font l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

### ***Article 9 : remboursements des frais***

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'association. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des enseignants et des compétiteurs.

### ***Article 10 : composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale***

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du Président du comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation individuelle doit être envoyée au moins **quinze jours** avant la tenue de l'assemblée générale, à chaque adhérent.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur, son bureau est celui de l'association.  
Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de 6 mois après la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

Les membres actifs peuvent inscrire une question, à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'association. Celle-ci doit être faite par courrier, auprès du bureau de l'association, 8 jours auparavant. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès verbal des assemblées. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

### ***Article 11 : délibérations de l'Assemblée Générale***

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. **Les votes en assemblée ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée le demande.**

**Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire.**

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour et à 15 jours au moins d'intervalle. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

### ***Article 12 : représentation de l'association***

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du comité directeur. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet, par le comité directeur.

Pour les assemblées générales de ligues et de comités départementaux, le président ne pourra être remplacé que par un autre membre du comité directeur.

### ***Article 13 : procédure disciplinaire***

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1. avertissement
2. blâme
3. travail d'intérêt général, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association.
4. suspension
5. radiation

Les sanctions sont prononcées par le bureau directeur.

Les membres du bureau directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du bureau directeur où son cas sera examiné.

- ⇒ qu'il est convoqué à cette séance
- ⇒ qu'il peut présenter des observations écrites ou orales
- ⇒ qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix
- ⇒ qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

**Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.**

La décision du bureau est délibérée hors de la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire générale.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le comité directeur de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci avant.

Le membre radié peut faire appel de la décision devant la plus proche assemblée générale.

## **IV.) MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTIONS**

### *Article 14 : modifications des statuts*

Les statuts ne peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres de cette assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### ***Article 15 : dissolution de l'association***

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée en assemblée générale extraordinaire. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 14, des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **V.) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### ***Article 16 : comptabilité***

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

### ***Article 17 : déclaration en préfecture***

Le président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du bureau directeur

### ***Article 18 : règlement intérieur***

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

***Article 19 : publicité des statuts***

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiquées au comité départemental et à la ligue FFKAMA, dans les trois mois qui suivent leur adoption en assemblée générale.  
Ils doivent en outre être tenus à la disposition des membres de l'association.

Statuts modifiés et approuvés le 16 juin 2007

La Présidente

La secrétaire

I.)	OBJET ET COMPOSITION DE L ASSOCIATION .....	2
	Article 1er : dénomination .....	2
	Article 2 : moyens d'action .....	2
	Article 3 : composition de l'association.....	2
	Article 4 : perte de qualité de membre .....	2
II.)	AFFILIATION .....	3
	Article 5 : affiliation.....	3
III.)	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	3
	Article 6 : composition et élection du comité directeur .....	3
	Article 7 : fonctionnement du comité directeur .....	4
	Article 8 : le bureau directeur .....	4
	Article 9 : remboursements des frais.....	4
	Article 10 : composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale .....	4
	Article 11 : délibérations de l'Assemblée Générale.....	5
	Article 12 : représentation de l'association.....	5
	Article 13 : procédure disciplinaire.....	5
IV.)	MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTIONS .....	6
	Article 14 : modifications des statuts .....	6
	Article 15 : dissolution de l'association .....	7
V.)	FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.....	7
	Article 16 : comptabilité .....	7
	Article 17 : déclaration en préfecture.....	7
	Article 18 : règlement intérieur .....	7
	Article 19 : publicité des statuts.....	8